

Modifications de l'AVS et de la LPP au 1er janvier 2025

Le 25 septembre 2022, le peuple a accepté la réforme de l'AVS (AVS 21). Le financement de l'AVS et le niveau des rentes sont ainsi garantis pour les dix prochaines années. Le départ à la retraite est davantage flexible. Entre 2025 et 2028, l'âge de référence des femmes sera progressivement relevé selon l'année de naissance, pour atteindre 65 ans en 2029.

Pour les salariés

Les taux de cotisations 2025 pour l'ensemble des salariés ne présentent aucun changement. Voici un petit rappel :

La cotisation AVS/AI/APG annuelle minimale pour les assurés sans activité lucrative passe de CHF 514.00 à CHF 530.00.

Les salaires annuels inférieurs à CHF 2'500.00 (CHF 2'300.00 précédemment) ne sont plus soumis à cotisation que si le salarié en fait la demande.

Pour les personnes célibataires, la rente AVS minimale passe de CHF 1'225.00 à CHF 1'260.00 par mois. La rente AVS maximale passe de CHF 2'450.00 à CHF 2'520.00.

Pour les personnes mariées, la rente AVS maximale passe de CHF 3'675.00 à CHF 3'780.00 par mois.

Salariés et employeurs	2024 et 2025
AVS	8.700%
AI	1.400%
APG	0.500%
AC	2.200%
Taux global	12.800%
Part du salarié (1/2)	6.400%

Pour les indépendants

Du côté des indépendants, la cotisation annuelle minimale passe également de CHF 514.00 à CHF 530.00.

Prévoyance professionnelle

Enfin, concernant la prévoyance professionnelle (LPP), les montants déterminants subissent également quelques ajustements :

Prévoyance professionnelle (LPP)	2025	2024
Seuil d'entrée	22'680	22'050
Déduction de coordination annuelle	26'460	25'725
Limite supérieure du salaire annuel	90'720	88'200
Salaire coordonné minimal annuel	3'780	3'675
Salaire coordonné maximal annuel	64'260	62'475

Versements au 3^{ème} pilier A

En 2025, les plafonds du 3^{ème} pilier lié (pilier 3 A) déductibles fiscalement seront augmentés par rapport à l'année 2024. Voici les montants maximums déductibles par année :

	2025	2024
Personnes exerçant une activité lucrative soumises au 2 ^{ème} pilier (salariés)	7'258	7'056
Personnes exerçant une activité lucrative sans 2 ^{ème} pilier (indépendants), 20% du revenu lucratif net mais au maximum	36'288	35'280

Rachats au 3^{ème} pilier A

Les personnes exerçant une activité lucrative en Suisse qui, à partir du 1^{er} janvier 2025, n'auront pas versé chaque année les cotisations maximales autorisées dans leur 3^{ème} pilier A auront la possibilité de verser, rétroactivement, ces cotisations pendant dix ans au plus. Ces rachats seront déductibles du revenu imposable.

Concrètement, ces rachats pourront être versés dès l'année 2026 pour combler des cotisations qui n'auraient pas été versés dès 2025. Voici quelques informations préliminaires :

- **Conditions** : pour pouvoir effectuer un rachat, la personne devra avoir eu le droit de verser des cotisations au pilier 3 A, c'est-à-dire avoir perçu un revenu soumis à l'AVS en Suisse pendant l'année pour laquelle elle entend procéder au rachat. Elle devra également, pendant l'année au cours de laquelle elle effectue le rachat, avoir versé la totalité de la cotisation ordinaire pour l'année en question.
- **Rachat rétroactif** : les contribuables pourront combler les lacunes de cotisations rétroactivement jusqu'à 10 ans en procédant à ces rachats.
- **Début des rachats** : à partir de 2026 pour combler les lacunes de l'année 2025. Les lacunes survenues avant 2025 ne peuvent pas être compensées rétroactivement. Les contribuables pourront combler les lacunes de cotisations de 2025 d'ici 2035 au plus tard.

Des règles spécifiques pour garantir la légalité des rachats seront mises en place, ceci afin de permettre un contrôle de la part des autorités compétentes. Nous ne manquerons pas de vous conseiller sur ce point dès que la base légale aura été approfondie.

Modification de la loi sur la TVA

La loi sur la TVA sera mise à jour au 1^{er} janvier 2025. Passablement d'articles sont modifiés mais une majorité des changements n'aura pas d'incidence directe sur vos activités. Nous voulons cependant attirer votre attention sur certaines modifications importantes, notamment en ce qui concerne le taux de la dette fiscale nette (TDFN). Afin de mieux comprendre les changements, il est important d'éclaircir quelles sont les différences entre les méthodes de décomptes TVA, soit la méthode dite de décompte effective et la méthode TDFN.

Méthode effective

L'assujetti doit s'acquitter de la TVA sur toutes ses recettes soumises à la TVA aux taux d'impôt respectifs, soit les taux suivants :

- Taux normal 8.1% en 2025 (idem en 2024)
- Taux réduit 2.6% en 2025 (idem en 2024)
- Taux spécial 3.8% en 2025 (idem en 2024)

En contrepartie, la société en question a la possibilité de récupérer l'impôt préalable (TVA payée) sur toutes ses dépenses commerciales. La différence entre la TVA à payer et l'impôt préalable à récupérer constitue la charge à payer ou la recette à recevoir.

La TVA selon cette méthode est décomptée par trimestre, soit quatre fois par année civile.

Méthode des taux de la dette fiscale nette (TDFN)

Les PME, sous certaines conditions, peuvent appliquer la méthode TDFN. Il s'agit d'une méthode simplifiée qui permet d'imposer toutes les recettes à un taux donné par l'AFC en fonction du domaine d'activité. Cependant, contrairement à la méthode effective, l'entreprise soumise au TDFN n'est pas autorisée à déduire l'impôt préalable sur ses dépenses commerciales. Les taux TDFN existants sont les suivants :

La TVA selon cette méthode est décomptée par semestre, soit deux fois par année civile.

Taux de la dette fiscale nette à partir du 1^{er} janvier 2024 et inchangés en 2025
0.1%
0.6%
1.3%
2.1%
3.0%
3.7%
4.5%
5.3%
6.2%
6.8%

Réflexions

La vie d'une entreprise n'étant pas forcément linéaire, il est important d'analyser régulièrement la situation et d'agir de manière proactive afin de déterminer la meilleure méthode à appliquer. Par exemple, une société appliquant la méthode TDFN et prévoyant des investissements importants aura intérêt à changer de méthode afin de récupérer l'impôt préalable liée aux investissements en question.

Jusqu'à présent, la date de paiement était l'unique critère quant à la récupération de l'impôt préalable. Cela signifie qu'une société utilisant la méthode TDFN ne pouvait, dans aucun cas, récupérer l'impôt préalable sur des investissements et cela indépendamment du montant. Dès lors, il était primordial d'agir en avance et en cas de dépenses importantes non prévues, il n'y avait aucune possibilité de profiter de la récupération de l'impôt préalable.

Dès 2025, il sera possible de récupérer une partie de cet impôt préalable lié à des investissements importants en changeant de méthode les années suivants le paiement de la dépense. En effet, il sera possible d'effectuer un « dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable ». Cela signifie qu'une société, n'ayant pas agi suffisamment rapidement, peut changer de méthode de TVA l'année suivant un investissement important et tout de même récupérer une partie de l'impôt préalable. Voici un exemple chiffré :

Société X applique la méthode TDFN. En 2024, elle paie CHF 540'500.00 pour l'achat d'une machine. Cela représente CHF 40'500.00 de TVA non récupérable en raison de la méthode appliquée.

Se rendant compte de cette perte importante, la société X peut demander d'appliquer la méthode effective dès le 1^{er} janvier 2025. Ainsi, elle pourra récupérer l'impôt préalable payé en 2024. Cependant, la société devra diminuer le montant de l'impôt à hauteur de 1/5 par année. La société pourra déduire CHF 32'400.00 (CHF 40'500.00 / 5 x 4) sur son décompte TVA du 1^{er} trimestre 2025.

En tant que fiduciaire, nous établissons chaque année des comparaisons permettant de déterminer quelle est la méthode la plus avantageuse pour vous. Dans le cas où vous avez des questions liées à ces sujets ou si justement vous appliquez la méthode TDFN et avez des investissements prévus l'année prochaine, n'hésitez pas à nous contacter rapidement. Le délai pour le changement de méthode est fixé au 28 février de chaque année.

Autres modifications de la TVA

Voici une liste non exhaustive des autres modifications prenant effet au 1^{er} janvier 2025 et pour lesquelles nous sommes à votre disposition si elles concernent votre activité.

- Obligation de transmettre les décomptes TVA en ligne
- Exclusion du champ de l'impôt d'une partie des prestations des agences de voyages
- Diminution du taux d'impôt (taux réduit) des produits d'hygiène menstruelle
- Modifications des taux de TDFN pour certaines branches et activités

Réforme fédérale en matière de faillites

Au 1^{er} janvier 2025, la loi fédérale révisée sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) entrera en vigueur. Jusqu'ici, les créances de droit public étaient uniquement soumises à la poursuite par voie de saisie. Désormais, les créances d'impôts, la TVA, les amendes ou encore les cotisations sociales se poursuivront par voie de faillite à condition que le débiteur soit inscrit au Registre du Commerce. Ce changement important concerne donc une très large majorité d'indépendants et l'intégralité des personnes morales. Il assure ainsi une égalité de traitement entre les créances privées et publiques.

Jusqu'à présent, lorsque les créances de droit public étaient impayées, le créancier devait se contenter d'actionner la poursuite par voie de saisie. Lorsqu'il n'était pas possible pour le créancier d'activer le désintéressement intégral, l'office des poursuites délivrait un acte de défaut de biens. L'activité de l'entreprise pouvait continuer. Désormais, ces entités pourront faire cesser l'activité de l'entreprise et opérer une saisie sur l'ensemble des biens et des actifs pour les réaliser.

Il est important de souligner que ce changement de loi a un impact non négligeable sur les entreprises vu qu'il peut entraîner la liquidation de la raison sociale.

Les entreprises rencontrant des difficultés financières devraient anticiper ce changement de loi par l'adoption d'un échelonnement de paiement auprès des créanciers concernés ou entamer une procédure d'assainissement. En effet, les créances nées avant le changement de loi, soit avant le 1^{er} janvier 2025, sont également concernées. Toute continuation de poursuite intentée dès le 1^{er} janvier 2025 contre une entité inscrite au Registre du Commerce se fera donc par voie de faillite.

Ces prochaines années, il est indéniable que le nombre de faillites va considérablement augmenter. Chaque entreprise devra rester vigilante aux parutions dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) afin de faire valoir ses créances lors d'une faillite d'un débiteur.

Du côté de la fiduciaire

Nous tenons à souhaiter la bienvenue dans l'entreprise aux nouvelles collaboratrices qui ont rejoint notre équipe cette année, à savoir :

- Ⓜ Isabelle Progin, agente fiduciaire avec brevet fédéral et responsable de mandats
- Ⓜ Jessy Ramu, employée de commerce avec maturité professionnelle
- Ⓜ Aurélie Chaperon, employée de commerce avec maturité professionnelle
- Ⓜ Solène Jaquier, apprentie de 1^{ère} année

Du côté des félicitations, nous souhaitons porter une attention toute particulière à notre collaboratrice Ivanuela Carvalho pour l'obtention de son diplôme d'assistante de direction ainsi qu'à Estelle Egger pour son Bachelor of Science HES-SO en économie d'entreprise.

Enfin, du côté de la Direction, nous sommes heureux de vous annoncer qu'Antoine Despont est devenu associé.

Notre fiduciaire sera fermée du 23 décembre 2024 au 5 janvier 2025.

Il ne nous reste plus qu'à vous adresser nos meilleurs vœux pour cette nouvelle année. Nous nous réjouissons de vous retrouver en 2025 pour solidifier ensemble notre collaboration.

Votre Team Revigest



FIDUCIAIRE
REVIGEST SA

Rue de Vevey 178, 1630 Bulle

T +41 26 919 00 90, F +41 26 919 00 99

admin@revigest.ch - www.revigest.ch